

REGLEMENT D'ADHESION AU PROGRAMME DE FIDELITE CERTIKADO

1. ARTICLE 1

Les sociétés adhérentes aux groupements MAT+, MATNOR ET STARMAT mettent à disposition de leurs clients un programme de fidélisation destiné à récompenser les clients ayant réalisant les meilleures performances commerciales.

2. ARTICLE 2

L'espace cadeaux est strictement réservé aux Professionnels du bâtiment ayant un compte ouvert dans l'une des agences. En outre, le Professionnel du bâtiment doit être à jour de la totalité de ses paiements.

3. ARTICLE 3

Ce programme de fidélisation se déroule sous la forme d'opérations promotionnelles liées aux achats HT vendus aux conditions habituelles consenties par l'agence. Elle concerne les achats HT effectués durant une période déterminée et peut également concerner une typologie de produits.

Le chiffre d'affaire HT obtenu par l'achat de produits permet d'accéder à un nombre de points et ensuite d'obtenir les différents cadeaux présentés dans les vitrines.

Les modalités d'obtention des points sont définies par l'organisateur de la manière suivante : des points sont distribués au minimum 1 fois par an, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le professionnel.

Des promotions mensuelles pourront permettre aux professionnels d'obtenir des points supplémentaires. Les points éventuellement acquis au titre d'achats ne sont ni transformables, ni remboursables pour quelque raison et sous quelque forme que ce soit.

4. ARTICLE 4

Le client participant à une opération recevra des points qui seront disponibles dans son espace cadeaux où il pourra transformer les points en fonction des différents paliers de cadeaux proposés.

Ces points seront éligibles et seront disponibles une fois le seuil de déclenchement indiqué dans « Mon compte » sera atteint. En dessous de ce seuil éligible, le client participant ne pourra prétendre à aucun gain.

L'attribution des points est choisie par l'adhérent organisateur de l'opération de fidélisation et peut être propre à chaque opération.

5. ARTICLE 5

Les gratifications sont remises à la personne morale, autrement dit à l'entreprise adhérente et non à son représentant. Il appartient donc à l'entreprise de déclarer les gratifications reçues selon la législation fiscale en vigueur.

Si l'entreprise distribue ses gratifications à ses propres salariés, s'applique alors le régime de droit commun relatif aux salaires et avantages en nature, à charge pour elle d'acquitter les cotisations et contributions applicables, en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

6. ARTICLE 6

Les cadeaux sont livrés à l'adresse indiquée par les bénéficiaires lors de leur commande. Les cadeaux ne sont ni remboursables, ni échangeables et ni monnayables.

7. ARTICLE 7

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente opération sont traitées conformément à loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Le traitement de ces informations permet de gérer les inscriptions des personnes s'inscrivant à l'opération, et notamment de leur envoyer à l'adresse électronique qu'ils fournissent, un courrier électronique confirmant la prise en compte de leur inscription, de l'envoi des points et des codes cadeaux demandés lors de l'utilisation des points.

8. ARTICLE 8

Le participant pourra prendre connaissance du règlement du programme de fidélisation tout au long de son existence en ligne et du règlement de l'opération à tout moment durant la période de l'opération.

Les conditions de participation et l'acceptation du règlement se font par le participant lors de son inscription. L'organisateur se réserve le droit d'annuler l'opération sans préavis, dans ce cas le participant ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de l'organisateur sous quelque forme que ce soit.

9. ARTICLE 9

Un professionnel peut participer au programme de fidélisation de plusieurs adhérents mais son crédit de points ne peut être cumulé d'un compte à un autre.

10. ARTICLE 10

Tout litige entre les parties portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera réglé à l'amiable d'un commun accord des parties. A défaut d'accord amiable, seuls les tribunaux du lieu du siège social de l'organisateur seront compétents pour trancher le litige.